



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général aux Affaires Départementales Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-0139
du 1^{er} août 2024**

**portant modification de l'autorisation de la société GAILLARD-RONDINO
d'exploiter une unité de traitement de bois
sur le territoire de la commune de Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° PREF-DCLAE-B1-1993-134 du 18 juin 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation d'installations classées, annexes et connexes par la Société Anonyme « Ets GAILLARD » sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° PREF-DCLD-B1-2000-697 du 25 juillet 2000 prescrivant la réalisation d'actions relatives à la connaissance de la pollution et à la surveillance des milieux souterrains ;
- VU** l'arrêté complémentaire n°PREF-DCDD-2008-093 du 5 mars 2008 prescrivant la réalisation d'aménagements et la prise de dispositions afin de réduire les risques sanitaires des personnels exposés ;
- VU** l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-0126 du 2 avril 2009 portant prescriptions complémentaires relatives aux réseaux d'alimentation et de collecte d'eau et au démantèlement des installations de traitement désaffectées ;
- VU** l'arrêté complémentaire n°PREF-DCPP-SE-2016-0148 du 21 avril 2016 actualisant les prescriptions applicables aux installations notamment en matière de prévention de la pollution atmosphérique ;
- VU** le dossier de porter à connaissance, déposé par la société GAILLARD-RONDINO, en date du 3 juin 2019 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance, déposé par la société GAILLARD-RONDINO, en date du 1er septembre 2021, complété le 20 janvier 2022 ;
- VU** la visite sur site effectuée le 27 mars 2024 et le rapport établi à la suite, le 24 avril 2024, par l'inspecteur des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} juillet 2024,
- VU** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé visant notamment les rubriques 2410 et 2415 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation réalisées par la société GAILLARD-RONDINO portent sur :

- la suppression de la chaudière à bois de 3.48 MW ;
- l'augmentation de la puissance installée suite à la construction du nouveau bâtiment « RONDINO 5 » comportant une nouvelle ligne de fabrication ;
- l'utilisation de produits de traitement dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;

CONSIDÉRANT que la puissance déclarée ne modifie pas le classement au titre de la rubrique 2410 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise désormais au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 et de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la preuve de la suppression de la chaudière soumise à la rubrique 2910 (suppression de l'alimentation électrique et condamnation du foyer) ;

CONSIDÉRANT que la suppression de la chaudière a été vérifiée par l'inspection des installations classées lors de la visite du 27 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le démantèlement de la chaudière sera réalisé uniquement lors de la fermeture du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté un calcul démontrant que les ouvertures présentes sur les bâtiments existants (antérieurs à RONDINO 5) sont, selon lui, suffisantes vis-à-vis des prescriptions liées au désenfumage à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a vérifié lors de la visite du 27 mars 2024 que les ouvertures présentes sur les bâtiments existants (antérieurs à RONDINO 5) peuvent être considérées suffisantes vis-à-vis des prescriptions liées au désenfumage à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 21 avril 2016 susvisés est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2410.1	Atelier de travail du bois, puissance installée alimentant l'ensemble des machines > à 250 kW	Puissance totale des différentes machines à bois de 700 kW	E
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, quantité présente supérieure à 1000 litres	Un autoclave (Poteaux) de 52 m ³ associé à une cuve de mélange de 5,6 m ³ et de 2 cuves de solution de 60 m ³ (une seule utilisée) pour traitement au cuivre organique. Un autoclave (Rondino) de 32 m ³ associé à une cuve de mélange de 7 m ³ et d'une cuve de solution de 49 m ³ pour traitement au cuivre organique. <u>Capacité totale autorisée :</u> 108 750 litres	E

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant comprise entre 20 t et 100 t	Au maximum 22 containers de 1,1 t de produit de traitement (cuivre organique), soit 24.2 tonnes	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant comprise entre 100 t et 200 t	Réserves et cuves de mélange de solution de traitement à 3,5 %, quantité totale maximale de 109 tonnes	DC
1532.2	Dépôt de bois, quantité stockée entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	Différents stocks de bois et coproduits répartis sur le site : - bois bruts : 11 000 m ³ , - bois traités : 5 000 m ³ , Soit au total 16 000 m ³	D

Article 2 – Désenfumage

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé est remplacé par le suivant :

«Le désenfumage des locaux « anciens » (avant RONDINO 5) s'effectue par les ouvertures existantes dont la surface totale n'est pas inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. Tous les nouveaux bâtiments doivent être équipés d'un système de désenfumage adapté aux risques particuliers de l'installation ».

Article 3 – Installation de combustion

Les articles 4.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993, modifiés respectivement par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 21 avril 2016 susvisés sont abrogés.

Article 4 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société GAILLARD-RONDINO.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAILLARD RONDINO et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Florentin,
- Monsieur Le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **01 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT